



N°2020 000306 /MENAPLN/SG/DRH

Ouagadougou, le 10 JUIN 2020

Le Secrétaire Général

A

- Tout (e) Directeur (trice) Général (e)
- Tout (e) Directeur (trice) Central (e)
- Tout (e) Directeur (trice) Régional (e)

**Objet:** Mouvement du personnel au titre  
de l'année scolaire 2020-2021

**Pièces Jointes :**

- Formulaires de demande d'affectation pour convenances personnelles et pour limite d'âge de départ à la retraite de 05 ans ;
- Modèle de demande de permutation de poste ;
- Arrêté n°2017-0152/MENA/SG/DRH du 09/06/2017 ;
- Synthèse des besoins en personnels.

En application des dispositions du décret n°2006-181/PRES/PM/MFPRE/MFB du 24 avril 2006, portant conditions et modalités d'affectation des agents de la fonction publique, les affectations pour convenances personnelles du Ministère de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales s'effectuent au niveau national d'une part et aux niveaux régional, provincial et communal d'autre part.

Les affectations pour convenances personnelles s'entendent des demandes d'affectation à des postes de travail pour des motifs d'ordre personnel. Elles prennent en compte les permutations et concernent l'ensemble des personnels du Ministère : le **personnel d'encadrement et enseignant du préscolaire, du primaire, du post primaire et du secondaire, le personnel administratif, le personnel d'appui et de soutien.**

Dans le cadre des travaux préparatoires des différentes sous-commissions d'affectation des personnels ci-dessus cités, vous voudriez bien prendre toutes les dispositions utiles pour porter à la connaissance de l'ensemble des agents relevant de votre ressort, les instructions ci-après, devant régir les mouvements aux niveaux national, régional, provincial et communal, au titre de l'année scolaire 2020-2021.



# **I. DES DEMANDES D'AFFECTATION POUR CONVENANCES PERSONNELLES**

## **I.1. De la procédure**

### **a)- Au niveau national**

Les demandes d'affectation des agents désirant changer de région ou souhaitant une affectation au niveau d'une direction centrale sont adressées à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales et acheminées par la voie hiérarchique à la Direction des Ressources humaines, au plus tard le **30 juin 2020**

### **b)- Au niveau régional**

En ce qui concerne les demandes d'affectation des agents désirant changer de province à l'intérieur de la même région, les requêtes sont adressées au Gouverneur de Région, Président de la commission régionale d'affectation et transmises par la voie hiérarchique à la Direction régionale dont relève l'agent, le **07 juillet 2020** au plus tard.

### **c)- Au niveau provincial**

Pour les demandes d'affectation des agents désirant changer de CEB ou d'Etablissement d'enseignement post-primaire ou secondaire à l'intérieur d'une même province, elles sont adressées au Haut-Commissaire de la Province, Président de la Commission provinciale d'affectation et acheminées par la voie hiérarchique, à la Direction provinciale dont relève l'agent, au plus tard le **14 juillet 2020**

### **d) - Au niveau communal**

Les demandes d'affectation d'une école à une autre, d'un CEEP à un autre au sein de la même Circonscription d'Education de Base sont adressées au Maire ou au Président de la délégation spéciale, Président de la commission communale d'affectation et transmises par la voie hiérarchique à la CEB, le **21 juillet 2020** au plus tard.

## **I.2. Des conditions à remplir pour demander une affectation**

Pour une affectation au niveau national, régional, provincial ou communal, les postulants doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir servi au moins trois (03) années consécutives :
  - dans la région (pour le mouvement national) ;
  - dans la province (pour le mouvement régional) ;
  - dans la commune (pour le mouvement provincial) ;
  - dans son poste d'affectation actuel (pour le mouvement communal) ;
- avoir servi au moins six (06) années consécutives dans la région actuelle, pour les enseignants du primaire recrutés pour le compte des régions et désirant changer de région, à compter de la date de prise de service ;
- avoir servi au moins six (06) années consécutives dans la région actuelle, pour les enseignants du post primaire et du secondaire recrutés pour le compte des régions et désirant changer de région, à compter de la date de prise de service;
- introduire une demande suivant le modèle joint en annexe et revêtue d'un timbre de 200 FCFA ;
- joindre les pièces motivant la demande.





### **I.3. Composition du dossier**

Les formulaires (demandes) d'affectation pour convenances personnelles au niveau national revêtus d'un timbre de 200 FCFA (timbre en vigueur) et doivent être accompagnés des pièces ci-après :

- une copie de la décision d'engagement ou de l'arrêté d'intégration dans la fonction publique ;
- une copie du premier certificat de prise de service ;
- une copie du certificat de prise de service dans la région actuelle ;
- la décision d'admission définitive aux examens professionnels pour les agents qui ne sont pas encore reclassés ou un écrit du supérieur hiérarchique pour ceux dont la décision d'admission définitive n'est pas disponible ;
- les photocopies non légalisées des actes de naissance des enfants scolarisés ;
- les certificats de scolarité des enfants ;
- les photocopies non légalisées des actes de mariage, de décès du/de la conjoint(e) ou de divorce ;
- l'arrêté de nomination dans les postes fonctions s'il y a lieu.

Les demandes aux niveaux régional, provincial et communal d'affectation pour convenances personnelles sont soumises aux mêmes conditions que celles énumérées ci-dessus.

## **II. DES DEMANDES DE PERMUTATION**

Tous les agents du ministère peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une permutation d'une région à l'autre, d'une province à l'autre, d'une circonscription à l'autre, d'une école ou d'un CEEP à l'autre ou d'un établissement post-primaire et secondaire à un autre.

La permutation entre agents est autorisée pour une ancienneté d'au moins une année scolaire au poste. Lesdites demandes de permutation ne sont examinées que pendant la période du mouvement pour convenances personnelles.

La permutation de poste s'effectue entre deux agents de même emploi et/ou d'une même discipline.

Les demandes de permutation comportent les pièces suivantes :

- une demande manuscrite, revêtue d'un timbre de 200 F CFA comportant les avis, signature et cachet des supérieurs hiérarchiques ;
- le certificat de prise de service ;
- la décision d'admission définitive aux examens professionnels pour les agents qui ne sont pas encore reclassés ou un écrit du supérieur hiérarchique pour ceux dont la décision d'admission définitive n'est pas disponible ;
- une demande manuscrite non timbrée du copermutant comportant sa signature.

## **III. DES CONSIGNES**

Les demandes ne remplissant pas les conditions ci-dessus répertoriées ne seront pas examinées. A cet effet, chaque responsable de structure doit apprécier les dossiers des agents conformément aux consignes ci-après :

- éviter la transmission de demandes d'affectation ou de permutation qui ne rempliraient pas les conditions requises ;
- s'assurer que toutes les rubriques des formulaires sont renseignées et que les informations fournies sont avérées ;





- s'assurer que la partie « mention couple » est bien renseignée dans le formulaire de demande d'affectation ;
- respecter les délais de dépôt des demandes d'affectation ou de permutation aux lieux indiqués. Les demandes qui parviendront hors délai seront systématiquement rejetées ;
- éviter de transmettre des demandes de détachement dans les ENEP dans le cadre de la commission nationale d'affectation pour convenances personnelles.

Par ailleurs, les demandes d'affectation pour convenances personnelles seront agréées par les différentes commissions en fonction des besoins recensés au sein des structures sollicitées et en fonction du nombre de postes disponibles.

**NB :**

- le choix de plus d'un poste (structure centrale, région, province, CEB, école, CEEP, CEG, lycée) n'est pas obligatoire. En conséquence, les demandes d'annulation ne seront pas admises à l'issue des travaux des différentes commissions d'affectation ;
- toute personne ayant effectué la phase pratique de l'examen professionnel et qui ne joint pas la décision d'admission définitive à cet examen ou l'écrit du supérieur hiérarchique verra son affectation annulée après découverte de sa situation administrative réelle (confère point 1.3 ci-dessus);
- les demandes d'affectation pour raison de santé ne sont pas examinées par la commission nationale d'affectation. Ces demandes se déposent à tout moment avec la pièce essentielle qui est une observation médicale complète délivrée par le médecin traitant, confère modèle de demande à transmettre au Conseil National de Santé joint à la présente lettre circulaire. Toute demande pour raison de santé ne comportant pas cette observation médicale ne pourrait être acheminée au Conseil National de Santé.

Les différents mouvements s'organiseront conformément au chronogramme ci-après :

Type de mouvement	Date réception des demandes	Lieu de réception	Dates tenue des sessions
<b>Mouvement national</b>	30 juin 2020	DRH/MENAPLN	03 août 2020
<b>Mouvement régional</b>	07 juillet 2020	DREPPNF/DREPS	10 août 2020
<b>Mouvement provincial</b>	14 juillet 2020	DPEPPNF/DPEPS	17 août 2020
<b>Mouvement communal</b>	21 juillet 2020	CEB	21 août 2020

J'attache du prix à l'exécution stricte et diligente des termes de la présente lettre circulaire.

**Ampliations**  
MENAPLN : ATCR



**Pr Kalifa TRAORE**  
Chevalier de l'Ordre national